

151814

Le Président de la République

N° 08679

N° _____ PR/SG/SCM/BL/

ASSEMBLEE NATIONALE
 BUREAU DU COURRIER
 ARRIVEE
 Date 20 NOV. 1987
 N° 1328

Dakar, le 10 NOV. 1987

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

34/87

1° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile (CRAPC) signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

35/87

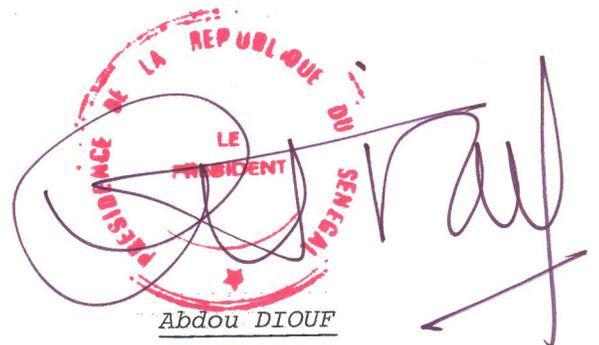
2° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au financement et à l'Administration d'une action commune signé le 21 avril 1987 à Nouakchott.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---



 LE PRESIDENT
 SENEGAL
 Abdou DIOUF

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

34/87

- 1.- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile (CRAPC) signé à Nouakchott, le 21 avril 1987 ,

35/87

- 2.- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au financement et à l'Administration d'une action commune signé le 21 avril 1987 à Nouakchott.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

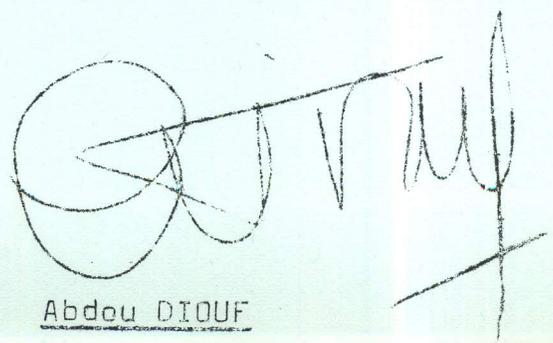
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article Premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Novembre 1987



Abdou DIOUF

Dakar, le 23 Juillet 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un COMITE REGIONAL D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE (CRAPC) signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

La VIIIème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD), tenue le 21 avril 1987, à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, a adopté un Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC).

Le Protocole visant la protection civile consiste à la création d'un Organisme d'Assistance et de Protection en cas de sinistre ou de calamité dans un Etat membre. Ainsi, il est créé un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC) qui est un Organisme spécialisé de l'ANAD à caractère permanent.

Ce Comité a pour mission d'assister les Etats membres en matière de Protection civile; il est composé de spécialistes de la protection civile à raison d'un par Etat membre.

Ledit Comité se réunit sur convocation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD.

Cependant, en cas de catastrophe, tout Etat membre peut solliciter du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, une réunion d'urgence du Comité pour proposer une action commune.

Dans le cadre de sa mission, le Comité est notamment chargé de promouvoir la coopération en matière de protection, de proposer aux Etats membres des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement.

A ce titre, il établit l'inventaire des moyens matériels, humains, financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé et coordonne les opérations d'assistance.

Par ailleurs, dans le cadre de l'assistance en matière de protection civile, il est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un Responsable de l'Exécution des Mesures Arrêtées (REMAR) qui élabore en coordination avec les Etats membres intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution.

Le présent Protocole additionnel, qui entre en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général, sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole n° IV relatif à la Coopération en matière de Protection civile, signé, à Niamey, le 30 octobre 1983.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181814

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 34/87 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un COMITE REGIONAL D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE (CRAPC), signé à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Par

M. Boubakar THIOUBE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Le Vendredi 4 Décembre 1987 à 9 h 30 s'est réunie, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères, l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense pour examiner le projet de loi n° 34/87 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC), signé à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères.

Dans l'exposé des motifs, le représentant du Gouvernement a expliqué que la VIIIème Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD), tenue le 21 Avril 1987, à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, a adopté un Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC).

.../...

Le Protocole visant la protection civile consiste à la création d'un Organisme d'Assistance et de Protection en cas de sinistre ou de calamité dans un Etat membre. Ainsi, il est créé un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC), qui est un organisme spécialisé de l'ANAD à caractère permanent.

Ce Comité a pour mission d'assister les Etats membres en matière de Protection civile ; il est composé de spécialistes de la protection civile à raison d'un par Etat membre.

Ledit Comité se réunit sur convocation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD.

Cependant, en cas de catastrophe, tout Etat membre peut solliciter du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, une réunion d'urgence du Comité pour proposer une action commune.

Dans le cadre de sa mission, le Comité est notamment chargé de promouvoir la coopération en matière de protection, de proposer aux Etats membres des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement.

A ce titre, il établit l'inventaire des moyens matériels, humains, financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé et coordonne les opérations d'assistance.

.../...

Par ailleurs, dans le cadre de l'assistance en matière de protection civile, il est nommé par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement un Responsable de l'Exécution des Mesures Arrêtées (REMAR) qui élabore en coordination avec les Etats membres intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution.

Le présent Protocole additionnel, qui entre en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général, sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole n° IV relatif à la Coopération en matière de Protection civile, signé à Niamey, le 30 Octobre 1983.

Ce projet n'ayant soulevé aucune objection, vos commissaires l'ont adopté et vous demandent d'en faire autant.

181814

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°32

°
// // //

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection Civile (CRAPC) signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile (CRAPC), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

ACCORD DE NON -AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O ET LE TOGO

VIIIEME CONFERENCE ORDINAIRE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

NOUAKCHOTT, LES 20-21 AVRIL 1987

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA CREATION
D'UN COMITE REGIONAL D'ASSISTANCE EN MATIERE
DE PROTECTION CIVILE (C.R.A.P. C.)

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA CREATION
D'UN COMITE REGIONAL D'ASSISTANCE EN
MATIERE DE PROTECTION CIVILE (C.R.A.P.C.)

PREAMBULE :

Les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le TOGO (ANAD),

- Vu l'Accord -/ Cadre , signé à Abidjan le 9 Juin 1977 ;
- Se référant à l'article 10 du Protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Miami le 30 octobre 1963 ;

- Convaincus de la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs populations contre les catastrophes ou les calamités naturelles ;

- Soucieux de favoriser la coopération régionale en matière de protection civile ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I - CREATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile (CRAPC), ci-après dénommé "Comité".

Le Comité est un organisme spécialisé de l'ANAD à caractère non permanent.

ARTICLE 2 : Le Comité a pour mission d'assister les Etats membres en matière de Protection civile.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé de spécialistes de la Protection civile à raison d'un par Etat membre.

ARTICLE 4 : Les membres du Comité jouissent, dans l'exercice de leur fonction, des mêmes immunités et privilèges que ceux prévus dans le Protocole n° III relatif aux immunités et privilèges de l'ANAD , signé à Dakar, le 14 décembre 1961.

ARTICLE 5 : Les frais de transport et de séjour des membres du Comité, lorsqu'ils entreprennent une mission dans le cadre de Protection Civile , sont pris en charge par l'ANAD.

ARTICLE 6 : Le Comité se réunit sur convocation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

En cas de catastrophe, tout Etats-membre peut solliciter du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement une réunion d'urgence du Comité pour proposer une action commune.

Les conclusions des travaux du Comité sont soumises au Conseil des Ministres pour proposition à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 7 : Les sessions du Comité se tiennent au siège de l'ANAD ou en tout lieu fixé par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 8 : Au début de toute session, le Comité élit les membres de son bureau établi son ordre du jour et définit ses règles de procédure.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de sa mission, le Comité est notamment chargé :

- d'une part, de promouvoir la coopération en matière de Protection civile par :

- * l'inventaire des possibilités de coopération en matière de Protection civile ;
- * la proposition aux Etats membres des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement .

- et d'autre part, d'assister les Etats membres en cas de catastrophe ou de calamité naturelle .

A ce titre, il :

- * établit un inventaire des moyens matériels, humains et financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé ,
- * organise et coordonne les opérations d'assistance.

Au terme des opérations d'assistance, le Comité rédige un rapport d'intervention à l'intention de chaque Etat membre.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général assure la permanence des activités en matière de Protection civile.

A cet effet, il est chargé :

- de la gestion permanente des indicateurs relatifs à la prévention en matière de protection civile ;

du suivi des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement ;

- de l'établissement d'une collaboration effective avec les Institutions spécialisées des Organismes gouvernementaux ainsi que toutes autres Organisations qui poursuivent des objectifs analogues de Protection civile.

Le Secrétariat général de L'ANAD est représenté aux Sessions du Comité et apporte son concours aux travaux de tous ordres.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de l'assistance en matière de protection civile, il est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (REMAR).

ARTICLE 12 : Le REMAR , pour la mise en oeuvre des mesures d'assistance arrêtées , en liaison avec le Comité,

- élabore, en coordination avec les Etats membres intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution ;

- assure la gestion de tous les moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté pour l'exécution de l'action commune ;

- transmet aux Etats membres assistants les demandes de soutien logistique de leurs unités engagées ;

- présente en cours d'action, au Conseil des Ministres pour agrément toute nouvelle demande de moyens .

ARTICLE 13 : En cas d'urgence et attendant l'adoption du budget d'intervention par Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement autorise le REMAR à disposer des moyens financiers nécessaires prélevés sur le Fonds d'Intervention pour la mise en oeuvre immédiate des moyens de secours.

ARTICLE 14 : Le REMAR est l'ordonnateur du budget d'intervention . Il suit la comptabilité générale des recettes et des dépenses. A cet effet, il dispose d'une cellule financière et administrative chargée de la comptabilisation des recettes et des dépenses ainsi que de la gestion du matériel.

Le personnel de cette cellule est fourni par le pays assisté. Il est ainsi composé :

- un trésorier ,
- un comptable deniers ,
- un comptable matière.

TITRE II - MODALITES DE MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION COMMUNE
EN CAS DE CATASTROPHE OU DE CALAMITE NATURELLE

ARTICLE 15 : En cas de catastrophe ou de calamité naturelle et à la demande de l'Etat concerné, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunissent en session extraordinaire pour décider des mesures à prendre.

ARTICLE 16 : L'assistance consiste en l'envoi au lieu de la catastrophe ou de la calamité naturelle de moyens appropriés conformément à l'article 9 du Protocole VI relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1960.

ARTICLE 17 : La Direction des opérations sur le terrain relève de la compétence des autorités des l'Etat membre réquérant. Celles-ci transmettent au chef des unités de secours de chaque Etat membre les instructions qui lui sont destinées.

ARTICLE 18 : Dans le cadre de l'exécution des mesures d'assistance arrêtées, le REMAR doit :

- assister les autorités responsables de la lutte contre la catastrophe ;
- recueillir tous les renseignements sur l'évolution de la situation et sur les moyens engagés ;
 - régler le problème de maintenance opérationnelle des moyens engagés ;
 - rechercher et mettre à la disposition des équipes de secours les moyens supplémentaires nécessaires ;
- renseigner en permanence le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'évolution de la situation ;
- proposer à la lumière des faits et des renseignements reçus des mesures à prendre dans les meilleurs délais pour assurer l'efficacité de l'intervention.

ARTICLE 19 : A la fin des opérations , le REMAR établit un rapport général à adresser au Président en exercice du Conseil des Ministres et aux Etats membres.

ARTICLE 20: Les Etats membres s'engagent à faciliter les formalités de passage de frontière aux unités de secours.

A cet effet, les autorités compétentes des Etats membres délivrent un ordre de mission précisant l'effectif des unités de secours ainsi que la nature et la quantité du matériel transporté.

Les autorités de surveillance frontalière autorisent exclusivement l'entrée des moyens de secours visés dans l'ordre de mission.

En cas d'urgence, une frontière terrestre peut être franchie

en dehors des points de passage obligés. Les autorités compétentes de surveillance frontalière en sont préalablement avisées.

ARTICLE 21 : Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les moyens de secours qui sont exempts de toutes taxes.

Les moyens de secours qui n'auront pas été utilisés lors d'une mission pourront être ramenés ou laissés à la disposition des autorités de l'Etat réquérant.

TITRE III - DISPOSITIONS D FINALES

ARTICLE 22 : Le présent Protocole additionnel devra être ratifié par les sept (7) Etats membres ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Le présent Protocole additionnel, une fois ratifié , sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983.

Fait à Nouakchott, le 21 Avril 1987

Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence

le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil national de la Révolution

Président du FASO Chef du Gouvernement

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence Monsieur Félix HOUPHOUET BOIGNY

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence :

le Général Moussa TRAORE

Secrétaire général de l'Union démocratique du Peuple malien

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence Le Colonel Maouya Ould SID'AHMED TAYA
Président du Comité militaire de Salut national
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence Monsieur Hamid ALCABID
Premier Ministre, Représentant son Excellence le
Général de Division Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire suprême , Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur Médoune FALL
Ministre des Forces armées, Représentant
Son Excellence
Monsieur Abdou DIOUF ,
Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur Adodo YAOFI
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Représentant son Excellence
Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA
Président du Rassemblement du Peuple Togolais
Président de la République.